

COMMUNE DE SEMERIES

PROCES VERBAL SEANCE du Conseil Municipal DU JEUDI 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 23 Novembre, à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sémeries, convoqué le 14 Novembre 2023 à la mairie de Sémeries

Président : Monsieur Hervé LASPALAS, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 13	Présents : 13	Votants : 13
-------------------------	----------------------	---------------------

Convocation faite le 14 Novembre 2023

Etaient Présents : LASPALAS Hervé, DESCAMPS Daniel, DEQUESNE Philippe, QUILICO Antoine, FALEMPIN Philippe, PERALES AQUINO Ernesto, BEAUSSART Catherine, GOULART Thibaut, PISTERS Isabelle, BETRY Marie Annick, VANDERSTEENE Sébastien, FOSTIER Séverine, MINET Charlotte

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Philippe FALEMPIN est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- N°1 Délibération adhésion au SIDEN SIAN de la commune de THIVENCELLE avec transfert de compétence défense extérieure contre l'incendie
- N° 2 Délibération instaurant une participation de la commune pour le risque prévoyance
- N° 3 Délibération instaurant une participation de la commune pour le risque santé
- N°4 Délibération de demande de subvention DETR 2024 pour les travaux de voirie
- N° 5 Délibération autorisant Mr le Maire à recruter un agent contractuel sur le poste permanent d'adjoint administratif
- N°6 Délibération autorisant Mr le Maire à recruter un agent contractuel sur le poste permanent d'adjoint d'animation
- N° 7 Délibération autorisant Mr le maire à passer le marché achat matériel technique dénommé chargeur frontal
- N° 8 Délibération acceptant l'étude de tarifs selon le quotient familial pour la cantine
- N° 9 Délibération demande de participation financière à l'agence de l'eau pour les devis de raccordements des bâtiments communaux au réseau d'assainissement
- N° 10 Délibération demande d'éligibilité au programme ponts CEREMA et demande de subvention
- N° 11 Délibération décision modificative pour le chapitre emprunt
- N° 12 Délibération instituant une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- N° 13 Délibération autorisant Mr le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

N°1 Délibération adhésion au SIDEN SIAN de la commune de THIVENCELLE avec transfert de compétence défense extérieure contre l'incendie

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLE avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLE (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Vote : 13

POUR 13

CONTRE

0

ABSTENTION 0

N° 2 Délibération instaurant une participation de la commune pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 Novembre 2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de SEMERIES souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

Vote :13

POUR 13

CONTRE 0

0

ABSTENTION 0

N° 3 Délibération instaurant une participation de la commune pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 novembre 2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial la commune de SEMERIES souhaite participer à compter du 1^{er} janvier 2024 au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

Vote :13

POUR 13

CONTRE 0

0

ABSTENTION

0

N°4 Délibération de demande de subvention DETR 2024 pour les travaux de voirie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération de demande de subvention programme 2024 concerne les travaux de voirie, dont une demande de subvention a été présentée en 2023.

Il présente une estimation révisée de la réparation de chaussée Rue d'Avesnelles et du chemin de Valenciennes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat étant donné que ces travaux peuvent être subventionnés par l'Etat au titre du DSIL OU DETR 2024.

Le montant de ces travaux s'élève à **85 009.25 € H.T**

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avant-projet
- SOLLICITE une subvention au titre de la subvention Etat DETR 2024, auprès des services de l'Etat, au taux de 30 %, sur le montant estimé de 85 009.25 € H.T.
Montant de la subvention escomptée :25502.78 € HT

Le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

• Montant T.T.C. des travaux	102 011.10 €
• Montant H.T. des travaux	85 009.25 €
• ETAT DETR 30 %	25 502.78 €
• ADBV Voirie 32.7 subvention accordée	27 792.00 €
• Participation commune	31 714.47 €
• TVA	17001.85 €

La date prévisible de commencement des travaux est fixée au deuxième trimestre 2024.

Une dérogation de commencement des travaux devra être demandée car une subvention ADVB a été accordée et prévoit que les travaux devront être terminés pour le 30 juin 2024.

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 5 Délibération autorisant Mr le Maire à recruter un agent contractuel sur le poste permanent d'adjoint administratif

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, et sous réserve que la vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que la collectivité a délibéré sur les emplois permanents et notamment celui d'adjoint d'administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération en date du 28/01/2021 fixant la durée hebdomadaire de service à temps complet à 35 heures.

Vu la délibération du 20 décembre 2022 autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'un adjoint administratif pour une durée d'un an renouvelable.

Vu la déclaration de vacance d'emploi au grade d'adjoint administratif

N° V05923090118211301 en date du 11 septembre 23 et la procédure de recrutement prévue par décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2023 sur le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans pour ce poste.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximum de trois ans, par dérogation après formalités prévues à l'article L.313-1.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent avec une expérience confirmée à ce poste sera nommé au grade d'adjoint administratif et rémunéré selon le dernier avenant au contrat en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent au grade d'adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à raison de 35 heures, inscrit au tableau des effectifs selon son dernier avenant au contrat pour une durée déterminée de trois ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N°6 Délibération autorisant Mr le Maire à recruter un agent contractuel sur le poste permanent d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'un adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint d'Animation par délibération en date du 27/06/2017 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35ème.

Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne

peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Vu la déclaration de vacance d'emploi du poste d'adjoint d'animation N° V059230901182120001 en date du 11 septembre 23 et la procédure de recrutement prévue par décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu les démarches effectuées et aucun candidat sur la vacance de poste,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 Octobre 2023 passant le poste d'adjoint d'animation de 28 heures à 30 heures semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération du 5 octobre 2023 sur le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, pour une durée déterminée maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 2024

La dépense correspondante sera inscrite au budget

Vote :13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 7 Délibération autorisant Mr le maire à passer le marché achat matériel technique dénommé chargeur frontal

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance du 5 novembre 2020 et notamment la délégation à monsieur le Maire en vertu de l'article 1 2122-22 du CGCT et son article 4.

Le conseil municipal en sa séance du 5 octobre 2023 a délibéré pour prendre une décision modificative N° 3 au budget pour l'achat du matériel technique et notamment le chargeur frontal avec une benne pour le tracteur.

Monsieur le maire explique que plusieurs devis ont été demandés pour le chargeur frontal et le choix s'est porté sur le devis SARL LEBECQ d'un montant de 12 460.00 hors taxes ;

En raison du montant de l'achat, il demande au conseil municipal l'autorisation de passer le marché sans formalités, et de lui donner l'autorisation de signer un devis selon les crédits inscrits au budget.

Le conseil municipal accepte de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de passer le marché d'achat de matériel technique dénommé chargeur frontal pour le chargeur frontal du tracteur, dans la limite des crédits inscrits au budget 2023.

Il accepte le devis de la SARL LEBECQ pour un montant de 12460.00 euros Hors Taxes, soit un montant TTC de 14952.00 Euros.

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 8 Délibération acceptant l'étude de tarifs selon le quotient familial pour la cantine

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Depuis le 1^{er} avril 2021 : • l'aide de l'Etat est de 3€ par

repas à 1€ maximum • l'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier • l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

La tarification des cantines scolaires est un enjeu pour les communes qui cherchent à proposer des repas de qualité à un prix accessible au plus grand nombre, tout en limitant autant que possible le reste à charge et les impayés. En phase avec ces enjeux, la tarification sociale est pourtant une pratique peu répandue dans les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale : seules 21% y ont recours

La mise en place d'une garantie pluriannuelle sensée rassurer sur la pérennité du dispositif et la hausse de la compensation de l'Etat, passée à 3€ le 1er janvier 2021.

Il semble toutefois encore nécessaire de :

- Mettre en avant la simplicité de mise en place des nouvelles grilles tarifaires ;
- Rappeler la possibilité d'utiliser le référentiel de la CAF et/ou mettre à disposition un cadre de critères pour prendre en compte les ressources des familles ;
- Expliquer que les effets de seuils peuvent être dépassés en augmentant le nombre de tranches ou en mettant en place des tarifications proportionnelles aux revenus.
- Démontrer que la mise en place du dispositif n'aura pas d'impact négatif sur le budget des communes ;
- Utiliser les retours d'expérience des communes bénéficiaires pour illustrer la rapidité des remboursements, l'absence d'impact sur la fréquentation de la cantine ou la diminution des impayés

Ci-dessous un exemple de tranches tarifaires possibles :

TARIF CANTINE PAR REPAS	Quotient familial Inférieur à 1000	Quotient familial Entre 1001 et 1200	Quotient familial Supérieur à 1200
	1.00 €	3.00 €	3.49 €

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte de faire le projet d'études de tarification sociale de la cantine et de voir avec le RPI pour signer une convention pour obtenir une aide de l'état de : 3 euros par repas.

Il demande à Monsieur le maire de prendre contact et d'organiser les réunions nécessaires à ce projet.

Vote :13 POUR 12 CONTRE 1 ABSTENTION 0

N° 9 Délibération demande de participation financière à l'agence de l'eau pour les devis de raccordements des bâtiments communaux au réseau d'assainissement

Vu la délibération du 10 février 2023 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie

Vu les courriers de NOREADE en date du 14 avril 2023 concernant les raccordements au réseau public d'assainissement pour la mairie de SEMERIES, le logement, la salle des fêtes, l'école et le logement rue de la mairie,

Vu les devis demandés et les délais pour faire les travaux avant le 14 avril 2025.

Le conseil municipal après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, accepte de commencer les travaux en 2024, afin de bénéficier des aides financières pour les travaux de raccordement.

Le Conseil Municipal décide de demander une aide à l'agence de l'eau au titre de l'année 2024 pour une subvention plafonnée à 1300 pour un raccordement simple et 3900 pour un raccordement complexe et avec un plafond de 50 % du montant des travaux.

Le plan de financement provisoire s'élèverait à : TTC dépenses : 9411.92 Euros

- Pour l'école et le logement 28/30 Rue de la mairie : 5077.80 euros HT.
- Pour la salle des fêtes rue de Felleries 3430.04 euros H.T.

Les aides financières agence de l'état 50 % du montant H.T.	4253.92 euros
La prise en charge par la commune	4253.92 euros
La TVA	903.72 euros

Le conseil municipal après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de demander une aide à l'agence de l'eau au titre de l'année 2024 pour les travaux de raccordement des bâtiments communaux.

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 10 Délibération demande d'éligibilité au programme ponts CEREMA et demande de subvention

Monsieur le Maire expose l'éligibilité du dossier réparation du pont de la rue de la palette.

Le dossier est à déposer par voie dématérialisée sur le site internet. Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception dûment daté. Le dossier doit être déposé avant tout engagement juridique ou début d'exécution des travaux. En revanche, les études nécessaires à la réalisation des travaux ne sont pas considérées comme le début des travaux et doivent être engagées en amont de la demande de subvention (elles seront prises en compte, a posteriori, dans l'assiette subventionnable).

Les travaux peuvent démarrer dès réception du message d'accusé de réception du dépôt du dossier sans préjuger de la décision finale d'attribution de subvention.

Les dossiers sont traités par le CEREMA au fur et à mesure des dépôts, à concurrence de l'enveloppe disponible et en tenant compte d'une répartition territoriale.

Le CEREMA instruit la demande, s'assure de la maturité du projet et de l'adéquation entre les travaux proposés, les préconisations et le programme de travaux. Il vérifie ainsi l'acceptabilité de la demande et en informe le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception. Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font uniquement par messagerie interne à la plateforme.

Étape 3 : attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention est prise par le directeur général du Cerema sur proposition du comité d'attribution du Programme National Ponts Travaux. Elle est notifiée dans un délai maximal de 3 mois à partir de la date d'acceptabilité du dossier. Seule cette décision attributive vaut attribution de l'aide

La commune dispose d'un an pour engager les travaux (finalisation des marchés de travaux, obtention des dernières autorisations...) à défaut, la subvention n'est plus valable.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire demande de déposer un dossier de subvention de l'Etat CEREMA programme national ponts pour la réparation du pont d'ouvrage d'art suivant : pont de la rue de la Palette

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré

- APPROUVE l'avant-projet
- SOLLICITE une subvention au titre de la subvention Etat 2024, au taux de 60 %, sur le montant estimé de 46781.00 € H.T.

Montant de la subvention escomptée :28068.60 € HT

Le plan de financement sera le suivant :

• Montant T.T.C. des travaux	56 137.20 €
• Montant H.T. des travaux	46 781.00 €
• ETAT 60 %	28 068.60 €
• ADBV Voirie 20%	9 356.20 €
• Participation commune 20%	9 356.20 €
Et TVA	9 356.20 €

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 11 Délibération décision modificative pour le chapitre emprunt

Vu l'augmentation du montant trimestriel des intérêts selon index EURIBOR, du prêt relais de la Caisse d'Epargne encaissé le 5 décembre 2022

Monsieur le Maire demande de prendre une décision modificative au budget.

En section de fonctionnement virement de crédit N° 4 :

Chapitre 62 article 627 services bancaires et assimilés
vers le chapitre 66 article 66111 intérêts réglés à l'échéance
pour un montant de 1000 €

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire:

DECIDE de prendre la décision modificative N° 4 suivante pour l'exercice 2023
comme énoncée ci-dessous

DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Article 627	2000.00	-1000.00	1000.00
Article 6611	6985.00	+1000.00	7985.00

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Projet délibération instituant une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur Le maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Un projet sera soumis au Comité Social Territorial.

Le conseil municipal délibérera au prochain conseil municipal.

N° 12 Délibération autorisant Mr le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Chapitre budgétaire	Articles Budgétaire	Crédits ouverts au budget 2023	Crédits à ouvrir 2024 (25%)
21	21312- 21318-2151- 21533- 21578-21748	179383.14 €	44845.78 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vote : 13 POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire annonce le programme du téléthon.

Il fait part des programmes du fonds chêne pour la rénovation globale des bâtiments.

Il expose la possibilité de l'enveloppe ENEDIS pour les travaux électriques en façade ou souterrain 2024/2027.

Il rappelle la date des vœux le 6 janvier.

Le secrétaire de séance,

Philippe FALEMPIN

Le Maire,

Hervé LASPALAS